

N° 168

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979-1980

Rattachée pour ordre au procès-verbal de la séance du 17 janvier 1980.
Enregistrée à la Présidence du Sénat le 24 janvier 1980.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à créer un contingent de croix de la Légion d'honneur
au profit des anciens combattants de 1914-1918,*

PRÉSENTÉE

PAR M. Michel MAURICE-BOKANOWSKI,

Sénateur.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement).

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959 a permis aux anciens combattants titulaires de la Médaille militaire et de cinq titres de guerre se rapportant à la campagne de 1914-1918 d'être nommés au grade de chevalier de la Légion d'honneur.

Par ailleurs, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'armistice du 11 novembre 1918, le Gouvernement a attribué la Légion d'honneur aux titulaires de la Médaille militaire et de quatre titres de guerre acquis au cours de la Première Guerre mondiale.

Décorations. — *Légion d'honneur.*

Il s'ensuit qu'un certain nombre de combattants 1914-1918, qui ont eu l'honneur d'une citation, au moins, pour leur vaillante conduite au combat, sont exclus de l'Ordre, alors qu'au soir de leur vie, ils mériteraient d'y rejoindre leurs frères d'armes.

Nous estimons donc que le Parlement se doit de prendre de nouvelles dispositions afin que ceux qui ont tout sacrifié lors des combats de la Grande Guerre, puisqu'ils y ont recueilli au moins une citation, puissent enfin être admis dans l'Ordre national de la Légion d'honneur.

Aussi, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Il est créé un contingent de croix de la Légion d'honneur mis à la disposition du Ministre de la Défense en faveur des anciens combattants titulaires d'au moins un titre de guerre se rapportant à la campagne 1914-1918.

Art. 2.

Les bénéficiaires du contingent visé à l'article premier ci-dessus ne pourront prétendre à traitement.